



**AVIS A. 1140**

**SUR L'AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF  
AU CODE WALLON DE L'AGRICULTURE**

**Adopté par le Bureau du CESW le 9 septembre 2013**

## 1. Saisine

---

En sa séance du 11 juillet 2013, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif au Code wallon de l'Agriculture.

Le 20 août 2013, les membres de la Commission de la Conservation de la nature, de l'Environnement, de la Ruralité et de l'Agriculture (CERA) du Conseil économique et social de Wallonie et du Conseil wallon de l'Environnement pour le développement durable ont eu l'occasion d'assister à une séance d'information sur le projet précité.

Compte tenu de l'importance que revêt cette nouvelle législation pour la Wallonie tant aux niveaux économiques, sociaux qu'environnementaux ou territoriaux, le Conseil économique et social de Wallonie a décidé de rendre un avis d'initiative sur le projet.

## 2. Exposé du dossier

---

Le décret en projet s'inscrit dans le contexte de la DPR 2009-2014. Celle-ci précise que le Gouvernement wallon s'engage à élaborer, en concertation avec l'ensemble des acteurs de la ruralité et de l'alimentation, un décret-cadre d'orientation agricole fixant les objectifs stratégiques à long terme de la Wallonie pour son agriculture.

Les principaux enjeux identifiés par le Ministre pour l'agriculture wallonne sont :

- l'évolution de la Politique agricole commune ;
- la reconnexion de l'agriculture à la société, le renforcement des liens entre producteurs et consommateurs et la reconnaissance par la société des services rendus par l'agriculture ;
- la transition vers un modèle agricole durable, basé sur une agriculture écologiquement intensive ;
- le développement économique et la pérennisation d'une activité agricole rentable ;
- l'encadrement du secteur dans son évolution et la participation du secteur agricole à la définition des politiques.

Les objectifs annoncés du décret en projet sont :

- définir une vision de l'agriculture et de ses rôles dans la société wallonne ;
- permettre de décliner les politiques, réglementations et aides diverses pour tendre vers cette vision ;
- faciliter la compréhension des différentes réglementations via le regroupement en un code unique ;
- combler le vide juridique actuel : insuffisance de bases légales pour différents textes ;
- clarifier et sécuriser les règles pour les aides : mécanisme de recours administratif, sanctions, recouvrement des paiements indus... ;
- mettre en place un nouveau paysage institutionnel pour la représentation et l'encadrement de l'agriculture avec une place accrue pour les agriculteurs et une implication de la société civile ;
- définir de nouvelles missions et une nouvelle organisation pour l'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité ;
- doter la Wallonie d'une politique foncière et d'outils adéquats pour assurer la gestion et la préservation des terres agricoles et faciliter l'accès à la terre.

### 3. Avis

---

#### *Préambule*

*Le Conseil a décidé d'adresser au Ministre C. Di Antonio un avis guidé par la défense de l'intérêt général, sans entrer dans des considérations à caractère technique compte tenu de l'urgence du dossier.*

#### **3.1. Remarques générales**

##### **Consultation du Conseil**

Le Conseil regrette vivement que le Gouvernement wallon n'ait pas jugé utile de le consulter officiellement sur cette nouvelle législation pour la Wallonie. Il rappelle qu'il s'est déjà prononcé, à plusieurs reprises, sur la problématique agricole, notamment dans le cadre de la réforme de la PAC (Avis A. 1004 et A. 1066).

Etant donné l'importance et la transversalité du dossier, le Conseil estime également qu'il aurait été pertinent d'associer l'ensemble des acteurs le plus en amont possible en organisant une pré-concertation, comme cela a déjà été organisé dans d'autres domaines ayant un impact socioéconomique ou environnemental important.

##### **Un projet ambitieux**

Le Conseil se réjouit de la proposition de regrouper dans un corpus unique l'ensemble des dispositions décrétales et réglementaires relatives à l'agriculture et de définir une vision et des objectifs stratégiques pour la politique à mener en cette matière. Il estime qu'une telle législation était une nécessité et participe au redéploiement économique et social de la Wallonie. Il rappelle à ce sujet que l'agriculture et le para-agricole représentent des secteurs fondamentaux de l'économie régionale.

Le Conseil s'interroge toutefois sur l'impact de ce nouveau Code sur la mise en œuvre au niveau wallon des importantes réformes européennes au niveau de la PAC (réforme des aides directes et nouveau programme de développement rural pour la période 2014-2020). S'il peut comprendre que les futures politiques agricoles se baseront sur les objectifs du présent Code, il espère que le législateur n'attend pas que le Code soit adopté pour mettre en œuvre la réforme de la PAC qui devient urgente. Le Conseil souhaite donc que le Code et la réforme de la PAC soient traités de manière distincte mais avec le même niveau de priorité. En effet, la mise en œuvre de la future PAC et les réductions budgétaires non négligeables issues des décisions européennes auront un impact conséquent sur les exploitations agricoles wallonnes dès la saison prochaine. Il est donc essentiel que le Gouvernement wallon s'empare de ce dossier et qu'il entame les discussions sur la meilleure manière de mettre en œuvre au niveau régional les récentes décisions européennes.

##### Vision de l'agriculture et de ses rôles dans la société

Le Conseil rappelle que l'agriculture de la Wallonie s'est principalement conduite de manière traditionnelle sans exclure d'autres modes de production. Il n'y a pas une agriculture, mais des agricultures, comme il n'y a pas une mais des voies de transformation et de valorisation de nos matières premières agricoles. Cette diversité traduit les attentes multiples de nos concitoyens/consommateurs. Si le Conseil peut adhérer à la conception d'une vision pour l'agriculture ainsi qu'à la définition d'objectifs au travers du Code, il regrette que la diversité de notre agriculture ne soit pas suffisamment prise en compte dans la vision développée par le Code et estime que l'article 1 du projet de Code devrait être modifié en ce sens.

Cet article constitue le socle du Code et précise en effet les 14 objectifs de la future politique agricole à mener. Le Conseil constate que les objectifs visent avant tout à garantir un approvisionnement local et le développement des circuits courts. Il souhaite rappeler que la Wallonie est exportatrice de plusieurs denrées agricoles et qu'il ne faut pas négliger la filière aval de la production agricole, à savoir l'industrie agroalimentaire, pour autant qu'elle assure la transformation de produits issus de l'agriculture wallonne. Ce

renforcement du soutien au secteur agro-alimentaire et l'orientation des acteurs wallons vers l'international pour maximiser le potentiel économique sont d'ailleurs deux priorités identifiées par le Gouvernement wallon dans le document Horizon 2022 (mesure 24, axe 7, chapitre 3, ainsi que l'axe 8, chapitre 4). Le Conseil rappelle également que la transformation et la commercialisation sont bien souvent aux mains des agriculteurs eux-mêmes, au travers de coopératives, et qu'il faut pouvoir aider ces entreprises à trouver de nouveaux débouchés pour leurs productions mais également les inciter à développer de nouveaux produits. C'est pourquoi il estime que le maintien et le développement de l'exportation des produits wallons devraient constituer un des objectifs de la politique agricole tels que définis à l'article D. 1<sup>er</sup>. § 3 du décret en projet.

Par ailleurs, le Conseil estime que le concept d'agriculture écologiquement intensive est trop restrictif et qu'il serait plus approprié, pour ne pas se limiter à ce seul modèle, de parler d'agriculture respectant les principes du développement durable. Le Conseil propose en conséquence de revoir le texte de l'art D. 1<sup>er</sup>. § 2 du décret en projet comme suit : "La Wallonie doit préserver la diversité et la multifonctionnalité et encourager le maintien d'une agriculture familiale rentable, pourvoyeuse d'emplois, et l'évolution vers une agriculture écologiquement intensive compatible avec les principes de développement durable".

En outre, le Conseil estime que la définition d'«Agriculture écologiquement intensive» reprise à l'article D. 3., 7<sup>o</sup> du décret en projet est trop restrictive en ce que les alternatives aux intrants synthétisés chimiquement ne sont pas toujours disponibles. Comme le précise l'exposé des motifs, il y a lieu de procéder à leur remplacement, dans la mesure du possible. Par ailleurs, cette définition est susceptible de constituer un frein à la recherche de nouvelles solutions compatibles avec le développement durable. C'est pourquoi le Conseil suggère de modifier la définition de la manière suivante :

*"Agriculture écologiquement intensive : Agriculture qui s'appuie sur les processus et fonctionnalités écologiques pour produire sans compromettre l'aptitude du système à maintenir sa propre capacité de production et qui cherche à utiliser les fonctions des écosystèmes, les processus écologiques, l'information et le savoir pour ~~minimiser les intrants et remplacer les intrants synthétisés chimiquement~~ optimiser l'utilisation d'intrants et remplacer les intrants non compatibles avec le développement durable".*

Le Conseil demande également que des éléments concrets et chiffrés soient précisés en termes d'objectifs et de délais pour la mise en œuvre de la vision de l'agriculture développée à l'article D1.

Enfin, le Conseil s'interroge sur la portée et sur les conséquences du § 5 de l'article D.1 du titre 1<sup>er</sup> qui précise que *"toutes les décisions et réglementations du ressort de la Région wallonne en matière d'agriculture reposent sur le présent article"*.

Si le Code n'a pas un objectif de répression mais bien d'incitation, il s'inquiète de savoir si des soutiens seront encore prévus pour des projets ou investissements ne répondant pas aux objectifs visés à l'article D.1..

### **Coordination et mise en cohérence avec d'autres politiques ou codes**

Dans un souci de transversalité des politiques, le Conseil insiste pour que le Code de l'Agriculture soit coordonné et mis en cohérence avec les autres polices administratives et codes adoptés par le Gouvernement wallon, comme par exemple le Code de l'Environnement ou le décret Sols. Par ailleurs, il estime que ces regroupements impose de réaliser une analyse juridique détaillée des prescrits afin d'éviter au maximum les possibilités de recours qui pourraient naître d'incohérences existant entre les différents textes.

### **Dispositions transitoires**

Le Conseil invite les auteurs du texte à être vigilants quant à la bonne mise en œuvre des dispositions transitoires afin que les nouvelles dispositions ne retardent pas le traitement des dossiers en cours. Ces dispositions transitoires devraient être clairement annoncées aux acteurs concernés.

### **Consultation ultérieure sur les arrêtés d'application**

Le Conseil remarque que des dispositions importantes seront fixées dans le cadre des arrêtés d'application. Il souhaite être consulté sur ces projets dès qu'ils seront déposés en première lecture au Gouvernement wallon.

### 3.2. Remarques particulières

#### **Titre 2. : Dispositions relatives à la participation des acteurs et à la coordination**

Le Conseil s'interroge sur la représentativité et l'indépendance du Conseil des producteurs à mettre en place. Pour lui, les thématiques et champs d'actions de ce dernier ne sont pas suffisamment précisés. Par ailleurs, le travail en assemblées sectorielles risque de ne pas apporter une transversalité suffisante pour représenter les exploitations agricoles wallonnes qui sont, dans la majorité des cas, des exploitations mixtes.

#### **Titre 3. : L'agriculteur**

L'article D66 du chapitre 1<sup>er</sup> stipule que *"toute personne qui, dans une exploitation gérée exclusivement par des personnes physiques, bénéficie, au sens du présent chapitre, du statut de conjoint aidant est réputée être l'un des agriculteurs de l'exploitation et, de ce fait, être l'un des gestionnaires de cette exploitation"*.

A cet égard, le Conseil estime que l'attractivité du métier d'agriculteur est également fonction de son statut social d'indépendant, qu'il soit à titre principal ou à titre complémentaire, et qu'une attention particulière doit être également apportée à son évolution par les autorités wallonnes, même s'il relève d'un autre niveau de pouvoir.

#### **Titre 8. : La promotion des produits agricoles**

Le Conseil n'est pas favorable au classement de la future Agence Agriculture de Wallonie parmi les organismes de la catégorie A énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Il propose la création d'un organisme d'intérêt public de type B afin que les producteurs et les contributeurs importants, puissent valider les campagnes de promotions mais également les évaluer et orienter le travail de l'Agence. Même si l'avis du Collège des producteurs sera contraignant, le Conseil estime qu'une représentation des fédérations des secteurs agricole et agroalimentaire au sein d'un Conseil d'Administration sera plus efficace et garantira une meilleure utilisation des moyens budgétaires.

Dans le même registre, le Conseil suggère d'élargir le champ d'action de l'ex-APAQ-W à l'ensemble des produits agroalimentaires.

-----